



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2020-030

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

# Sommaire

## DDFIP

90-2020-04-28-002 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire. (1 page) Page 4

## Préfecture

90-2020-05-18-002 - Arrêté autorisation d'ouverture du musée d'histoire, citadelle et terrasse du Lion (3 pages) Page 6

90-2020-05-18-001 - Arrêté autorisation d'ouverture du musée de beauxarts (3 pages) Page 10

90-2020-05-16-002 - Arrêté d'ouverture du musée de la Tour 46 - Belfort (3 pages) Page 14

90-2020-05-11-033 - Arrêté délégation de signature 0 M. Jean-Pierre GORON, DDT 71 pour les transports exceptionnels (2 pages) Page 18

90-2020-05-11-022 - Arrêté délégation de signature à Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord- Est (3 pages) Page 21

90-2020-05-11-035 - Arrêté délégation de signature à M. BABEAU, DDFIP Meurthe et Moselle (2 pages) Page 25

90-2020-05-11-037 - Arrêté délégation de signature à M. Eugène KRANTZ, DASEN pour l'ordonnancement secondaire, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (3 pages) Page 28

90-2020-05-11-014 - Arrêté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, DDT (6 pages) Page 32

90-2020-05-11-041 - Arrêté Délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, DDT pour l'ordonnancement secondaire Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (3 pages) Page 39

90-2020-05-11-038 - arrêté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, DDT, pour l'ordonnancement secondaire pour le Ministère de la transition écologique et solidaire et pour le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales (3 pages) Page 43

90-2020-05-11-040 - Arrêté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN, DDT, pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 47

90-2020-05-11-024 - Arrêté délégation de signature à M. Jean RIBEIL, DIRECCTE (8 pages) Page 50

90-2020-05-11-025 - Arrêté délégation de signature à M. Michaël VERRY, directeur de l'ONACVG (3 pages) Page 59

90-2020-05-11-023 - Arrêté délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, DRAAF (2 pages) Page 63

90-2020-05-11-021 - Arrêté délégation de signature à Mme Anne MATHERON, DRAC (2 pages) Page 66

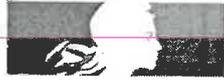
90-2020-05-11-029 - Arrêté délégation de signature à Mme Aude SEILLAN, directrice des archives départementales (2 pages) Page 69

90-2020-05-11-015 - Arrêté délégation de signature à Mme Céline CARDOT, DDCSPP par interim (4 pages)	Page 72
90-2020-05-11-043 - Arrêté délégation de signature à Mme SIMARD-ORSINI pour l'ordonnancement secondaire (3 pages)	Page 77
90-2020-05-11-027 - Arrêté délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP (2 pages)	Page 81
90-2020-05-11-030 - arrêté délégation de signature en matière domaniale (3 pages)	Page 84
90-2020-05-11-032 - Arrêté délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à Mme Céline CARDOT, DDCSPP (4 pages)	Page 88
90-2020-05-11-031 - Arrêté délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale (2 pages)	Page 93
90-2020-05-11-034 - Arrêté délégation signature à M. Thomas KIEFFER (marché de fournitures et de services) DDSP (4 pages)	Page 96
90-2020-05-11-019 - Arrêté délégation signature à M. Erwan LEBRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est (5 pages)	Page 101
90-2020-05-11-036 - Arrêté délégation signature à M. Eugène KRANTZ, DASEN, ordonnancement secondaire Programme 309, (3 pages)	Page 107
90-2020-05-11-044 - Arrêté délégation signature à M. Jacques BONIGEN, DDT pour ordonnancement secondaire services du Premier Ministre (3 pages)	Page 111
90-2020-05-11-042 - Arrêté délégation signature à M. Jacques BONIGEN, DDT, pour l'ordonnancement secondaire au titre du Ministère des Finances et des Comptes Publics (2 pages)	Page 115
90-2020-05-11-018 - Arrêté délégation signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, DREAL (6 pages)	Page 118
90-2020-05-11-020 - Arrêté délégation signature à M. Thomas KIEFFER, DDSP (2 pages)	Page 125
90-2020-05-11-045 - Arrêté délégation signature au titre du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSSO, DDFIP (2 pages)	Page 128
90-2020-05-11-028 - Arrêté délégation signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés DDFIP (2 pages)	Page 131
90-2020-05-16-001 - Arrêté portant autorisation d'accès étangs des Forges et l'étang des deux anciens (3 pages)	Page 134
90-2020-05-11-016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François CHANET, recteur (2 pages)	Page 138
90-2020-05-11-017 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre PRIBILE, DG ARS (3 pages)	Page 141
90-2020-05-16-003 - Arrêté portant ouverture du musée d'art moderne - donation Jardot (3 pages)	Page 145

DDFIP

90-2020-04-28-002

Délégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire.



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

La directrice par intérim du pôle « Pilotage et Ressources »  
de la Direction départementale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-20-001 du 20 avril 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-21-001 du 21 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques ;

**DÉCIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par les arrêtés susvisés seront exercées par :

- M. Rodolphe MAFFIOLI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques ;
- Mme Catherine KLEINPRINTZ, inspectrice des Finances publiques ;
- M. Joël DORIDANT, inspecteur des Finances publiques ;
- Mme Hélène MEYER, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Christine MARLINE, contrôleur principale des Finances publiques ;
- Mme Muriel HUSSON-BEAUJEU, contrôleur des Finances publiques ;
- M. Pierre COSSET, agent technique des Finances publiques.

Fait à Belfort, le 28 avril 2020.

L'inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

Christiane SIMARD-ORSINI

Préfecture

90-2020-05-18-002

Arrêté autorisation d'ouverture du musée d'histoire,  
citadelle et terrasse du Lion



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°  
portant autorisation d'ouverture du musée d'histoire et espace Bartholdi ainsi que de la Citadelle  
et la terrasse du Lion

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande en date du 14 mai du maire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que le musée d'histoire et l'espace Bartholdi, que la Citadelle et que la terrasse du Lion constituent trois sites distincts en un même lieu d'une surface environ 14 ha, que la fréquentation habituelle du musée d'histoire et espace Bartholdi ainsi que de la Citadelle et de la terrasse du Lion est essentiellement locale avec 74 % de visiteurs locaux, et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que ces sites accueillent en moyenne une centaine de visiteurs par jour ; que, dans ces circonstances, le musée d'histoire et espace Bartholdi ainsi que de la Citadelle et la terrasse du Lion sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, la commune de Belfort, de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Les ouvertures du musée d'histoire et espace Bartholdi, de la Citadelle et de la terrasse du Lion sur la commune de Belfort sont autorisées à titre dérogatoire à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2:** Les personnes souhaitant accéder à l'un de ces 3 sites doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé sur chacun de ces sites.

L'accès au musée d'histoire et espace Bartholdi ainsi que de la Citadelle et à la terrasse du Lion visés à l'article 1er, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit monuments et musée à l'exception de tout autre usage. À cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1er et 7 du décret susvisé.

La commune de Belfort, responsable de chaque site, détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes, notamment sur la terrasse du Lion, et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'au moins un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein dans l'enceinte du lieu. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** La commune de Belfort, responsable de chaque site, est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-05-18-001

Arrêté autorisation d'ouverture du musée de beauxarts



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

### ARRÊTÉ n° portant autorisation d'ouverture du musée des beaux arts

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande en date du 14 mai 2020 du maire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du musée des beaux arts est essentiellement locale, avec 85 % de visiteurs locaux, et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que ledit musée accueille 4000 visiteurs par an ; que, dans ces circonstances, le Musée des beaux arts est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, la commune de Belfort, de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'ouverture du musée des beaux arts sur la commune de Belfort est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au musée des beaux arts doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

La commune de Belfort, responsable du musée, détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'au moins un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein dans l'enceinte du lieu. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** La commune de Belfort, responsable du musée, est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-05-16-002

Arrêté d'ouverture du musée de la Tour 46 - Belfort



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

### ARRÊTÉ n° portant autorisation d'ouverture du musée La Tour 46

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande en date du 12 mai 2020 du maire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que le musée la Tour 46 est lieu d'organisation d'expositions temporaires dont le rayonnement est essentiellement local, et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, ledit musée est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, la commune de Belfort, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1:** Le musée La Tour 46 sur la commune de Belfort est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, à accueillir du public à compter du lundi 18 mai, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2:** Les personnes souhaitant accéder au Musée La Tour 46 doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

La commune de Belfort, responsable du musée, détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'au moins un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein dans l'enceinte du lieu. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** La commune de Belfort, responsable du musée, est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-05-11-033

Arreté délégation de signature 0 M. Jean-Pierre GORON,  
DDT 71 pour les transports exceptionnels

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la coordination interministérielle

**ARRÊTÉ**

donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON,  
Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les  
demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels.

**LE PRÉFET**

VU le code de la route,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles,  
VU le décret du 9 octobre 2019 nommant monsieur David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,  
VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2019 nommant M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 14 octobre 2019,  
VU l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnelles passée entre la préfète du Territoire de Belfort et le préfet de Saône-et-Loire en date du 27 mai 2019,  
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-029 du 28 octobre 2019 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GORON, Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort, et à compter du 14 octobre 2019, les décisions et documents suivants :

- récépissés de déclaration préalable de transports exceptionnels,
- autorisations individuelles de transports exceptionnels de première, deuxième et troisième catégorie,
- autorisations de portée locale,
- arrêté définissant les réseaux routiers départementaux de transports exceptionnels,
- avis en matière de circulation des convois (itinéraires, prescriptions techniques, ouvrages).

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. GORON peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1<sup>er</sup>, aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Secrétaire Général de préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Territoire de Belfort et de Saône-et-Loire.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le préfet,



David PHILOT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture

90-2020-05-11-022

Arrêté délégation de signature à Christian MARTY,  
Directeur de la la sécurité de l'aviation civile Nord- Est



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N° portant délégation de signature à Monsieur Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu la loi n°78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2019-1357 du 13 décembre 2019, modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2015 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI Directeur de la sécurité de l'Aviation civile à compter du 20 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-20120-01-13-001 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 16 juillet 2019 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

Vu la décision du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MARTY Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est à compter du 10 juin 2014 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Christian MARTY, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département du Territoire de Belfort en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants).
5. autoriser au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public, et d'autoriser au titre de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;

10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R213-3-2 et suivants du code de l'Aviation civile ;

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Christian MARTY, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. MARTY ;
2. Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, cheffe de cabinet du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MARTY, M. Christian BURGUN et Mme Alexa DIELENSEGER-LAGARDE, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est exercée,

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Sylvie GOUMAUULT, Karin MAHIEUX, Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER, Rémy MERTZ et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division Aéroports et Navigation aérienne de la DSAC-NE, et Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision Aéroports ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Cécile ROE, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL et Hélène POTTIER, et MM Frédéric BARRILLET, Benoît GUYOT, Philippe ROLAND, inspecteurs de surveillance de la division Sûreté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet,  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-035

Arreté délégation de signature à M. BABEAU, DDFIP  
Meurthe et Moselle



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU,**  
**Administrateur général des finances publiques,**  
**Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et**  
**Moselle**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, Articles R 233-1, R2331-10, R2331-11;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 01 juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la Direction générale des Impôts à la Direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

VU le décret du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

VU le décret du 11 septembre 2017, nommant M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-023 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique BABEAU, Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2 :** M. Dominique BABEAU, Directeur départemental des finances publiques, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des finances publiques de la Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort le 01 MAI 2020

Le Préfet,

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-037

Arreté déléation de signature à M. Eugène KRANTZ,  
DASEN pour l'ordonnancement secondaire, ministère de  
l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la  
recherche



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012**  
**relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**  
**à Monsieur Eugène KRANTZ,**  
**Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le**  
**budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement**  
**Supérieur et de la Recherche**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-009 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 1er degré, n° 140, titres 2, 3 et 6;
- Vie de l'élève, n° 230, titres 2, 3 et 6;
- Soutien de la politique de l'Education Nationale, n° 214, titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4** : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

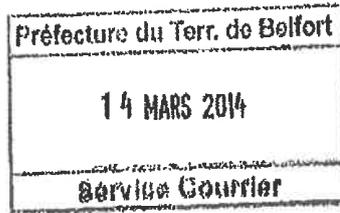
Fait à Belfort, le  
Le Préfet

11 MAI 2020

David PHILOT

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du Développement Économique



**ANNEXE I**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Eugène KRANTZ Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort</p>	

Préfecture

90-2020-05-11-014

Arrêté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN,  
DDT



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N°** **Portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN** **Directeur Départemental des Territoires**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du patrimoine et notamment son chapitre 4 relatif au financement de l'archéologie préventive ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-001 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, tous les arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances relevant de la compétence de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1 les actes, documents et décisions énumérés ci-dessous :

- Les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires.
- Les rapports produits dans le cadre des consultations relatives aux projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale prévues par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 et sa circulaire d'application du 3 septembre 2009.
- Les arrêtés et conventions signés portant attribution de subvention de plus de 50 000 euros.
- Les décisions et actes rédigés dans les domaines suivants :

### **2.1 Gestion et conservation du Domaine Public Routier National**

2.1.1 Plan Général d'Alignement :

2.1.1.1 Ouverture de l'enquête publique et parcellaire

2.1.1.2 Arrêté approuvant la création ou la modification

2.1.2 Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Loi 374 du 6/07/1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics).

2.1.3 : divers : Notification des décisions d'abattage d'arbres après consultation de la Commission des Sites, Perspectives et des Paysages.

### **2.2 Contentieux - Contrôle de Légalité des actes d'urbanisme**

2.2.1 Les lettres valant recours gracieux adressées aux maires

2.2.2 Les déférés contentieux

2.2.3 Présentation des observations écrites devant les juridictions administratives, pénales et civiles.

2.2.4

### **2.3 Application du droit des sols et Urbanisme opérationnel**

2.3.1 Autorisations d'occupation des sols

2.3.1.1 Permis de construire, d'aménager et de démolir, projets faisant l'objet d'une déclaration préalable

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-2 du Code de l'Urbanisme (CU); R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16	

2.3.1.2 Certificat d'urbanisme

Pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale	L422-1; R410-11; R422-2 du CU
Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur	
Pour les installations nucléaires de base	
Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;	
En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction mentionné à l'article R. 423-16.	

2.3.2 Urbanisme opérationnel

2.3.2.1. Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)

Création d'une ZAC à l'initiative de l'État	R311-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAC	R311-3 à 11 du CU
Signature des correspondances présentant un caractère de décision	R311-3 à 11 du CU

2.3.2.2. Droit de préemption

Création des zones d'aménagement différé (ZAD)	R212-1 du CU
Notification et publication des décisions créant les ZAD	R212-4 du CU

2.3.2.3 Plans Locaux d'Urbanisme

Avis sur PLU arrêté	L153-16 du CU
Lorsqu'un PLU doit être révisé ou modifié pour être rendu compatible pour permettre la réalisation d'un nouveau PIG, le Préfet en informe la commune.	L153-54 du CU
Engagement de la procédure de mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt générale prévue à L153-54,	R153-14 du CU

le Préfet soumet pour avis, à l'organe délibérant, les pièces listées à l'article R153-14 du CU	
Arrêté préfectoral afin d'annexer d'office aux PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.	L153-60 du CU
Communication au Maire des prescriptions nationales ou particulières et des servitudes d'utilité publique applicables au territoire de sa commune, ainsi que des projets d'intérêt général	R132-1 du CU

#### 2.3.2.4 Schéma de Cohérence Territoriale

Signature de l'avis sur le projet de SCOT arrêté par délibération.	L143-20 du CU
Notification des modifications estimées nécessaires d'apporter au schéma, dans les 2 mois après transmission.	L143-25 du CU

### 2.4. Construction et logement

Notification de l'inventaire aux communes concernées dans le cadre de l'article 55 de la loi SRU Prélèvement et constat de carence au titre de cet inventaire	Art.55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains Article L302-6 et L302-7 du CCH
Convention et avenant pour les délégations de compétences des aides à la pierre	Article L 301-5-1 du CCH Article 61 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004
Décision de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions	Article L351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)
Documents relatifs au Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, à l'accord collectif départemental, aux expulsions locatives, au contingent préfectoral et au numéro d'enregistrement départemental unique ayant valeur décisionnelle	Article 2 de la loi n°90-449 du 31.05.1990 modifié Article L441-1-2 du CCH
Dérogation au dépassement de la valeur de base des opérations d'acquisition-amélioration financées à l'aide d'une subvention de l'État (PLA/I)	Article R331-1 II du CCH Article 8 (2ème alinéa) de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié
Dérogation aux normes minimales d'habitabilité pour l'acquisition-amélioration de logements existants avec l'aide de l'État	Article 5 de l'arrêté du 17 octobre 2011
Dérogation au respect des caractéristiques techniques et dimensionnelles des logements-foyers neufs ou acquis et améliorés avec l'aide de l'État	Article 10 de l'arrêté du 17 octobre 2011

### 2.5. Aménagements et équipements ruraux

#### 2.5.1 Travaux d'équipement rural entrepris par l'État :

- déclaration d'utilité publique, arrêtés de mise à l'enquête et de cessibilité : ordonnance du 23 octobre 1958, n° 58-997, article 2.

#### 2.5.2 Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État (Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) :

- opérations réalisées avec l'aide de l'État,
- décision accordant le concours de la Direction Départementale des Territoires à titre onéreux dans la limite du montant maximum des travaux, fixée par la réglementation en vigueur.

## **2.6. Environnement, Forêt, Eau**

### 2.6.1 Forêts :

- Règlement de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci,
- Mise en valeur pastorale – créations d'associations foncières pastorales (Code Rural, article L 135-1 et suivants),
- Création de groupements pastoraux (CR article L113-3),
- Défrichement des forêts privées soumis à enquête publique (article R123-1 du code de l'Environnement)
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L 312-1) soumis à enquête publique
- Défrichement des forêts privées, soumis à enquête publique (article R 123-1 du Code de l'Environnement),
- Distraction et défrichement des forêts relevant du régime forestier (Code Forestier L312-1), soumis à enquête publique,
- Classement des forêts particulièrement exposées aux incendies (article L321-1 du CF),
- Direction de la lutte contre les incendies (article L321-4 du CF),

### 2.6.2 Chasse :

- Interdiction, pour une période n'excédant pas un mois, de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, ou le colportage de certaines espèces de gibier (article L424-12 du CE),
- Création d'associations communales de chasse agréées,
- Arrêté préfectoral portant agrément d'une association de chasse agréée,
- Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément d'une association de chasse agréée.

### 2.6.3 Pêche :

- Agrément et retrait d'agrément des associations de pêche et de pisciculture, article R324-23 du CR.

### 2.6.4 Police des eaux non domaniales :

- Toutes décisions résultant de l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et du décret 93-742 du 29 mars 1993 hors celles relatives à l'instruction des dossiers de déclaration,
- Arrêtés d'opposition à déclaration,
- Règlement et modifications des règlements existants.

## **2.7 Activités agricoles, périurbaines et de l'aménagement du territoire :**

- Arrêté de constitution de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture,
- Refus d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n°54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955),
- Refus d'autorisation d'exploiter (article 188-5 du CR),
- Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de la Communauté Économique Européenne bénéficiaires de la liberté d'établissement (décret n° 63-1010 et arrêté du 10 octobre 1963).

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, à l'effet de signer toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, des jours de repos au titre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés pour accident du travail ou maladie professionnelle, des congés de longue maladie, des congés de grave maladie et des congés de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme),
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes, d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois régis par l'article 1<sup>er</sup> du décret 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à taux plein, soumis pour avis au directeur régional (RBOP) du ministère concerné.

**ARTICLE 4 :** M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, 31 MAI 2020

Le Préfet,

David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-041

Arreté Délégation de signature à M. Jacques BONIGEN,  
DDT pour l'ordonnancement secondaire Ministère de  
l'agriculture et de l'alimentation



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret**  
**n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire**  
**publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur**  
**Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de**  
**l'Agriculture et de l'Alimentation**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-007 du 30 octobre 2019, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution des crédits des programmes :

- 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », titres 3, 5 et 6
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, n° 215.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions attributives de subventions sur les Fonds Européens, quel qu'en soit le montant,
- les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de M. Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4** : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet,

David PHILOT



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du Développement Économique

**ANNEXE I**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

NOM - FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Jacques BONIGEN</p> <p>Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à compter du 15 août 2015</p>	

## Préfecture

90-2020-05-11-038

arrêté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN,  
DDT, pour l'ordonnancement secondaire pour le Ministère  
de la transition écologique et solidaire et pour le ministère  
de la cohésion des territoires et des relations avec les  
collectivités territoriales



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service d'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ N°

**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-772 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

VU le décret n° 2012-770 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du Ministre de l'Egalité des Territoires et du Logement ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-913 du 24 octobre 2018 relatif aux attributions du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2019-762 du 24 juillet 2019 relatif aux attributions du Ministre d'État, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 12-079 du 7 mars 2012 du Préfet de la Région Rhône-Alpes donnant délégation de signature au Préfet du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le Bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-003 du 30 octobre 2019, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort , pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires :

Pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes :

- Paysages, eau et biodiversité, n°113, titres 3, 5 et 6,
- Urbanisme, territoires, amélioration de l'habitat, n° 135, titres 3, 5 et 6,
- Énergie et après-mines, n° 174, titres 3, 5 et 6,
- Prévention des risques y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »), n° 181, titres 2, 3, 5 et 6,
- Infrastructures et services de transports, n° 203, titres 3, 5 et 6,
- Sécurité et circulation routières, n° 207, titres 3, 5 et 6, hors crédits de la délégation interministérielle à la sécurité routière,
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, n° 217, titres 2, 3, 5 et 6,
- Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture, n°205, titres 3, 5 et 6.

Pour les recettes relatives à l'activité de son service.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

1. les ordres de réquisition du comptable public, quel qu'en soit le montant,
2. les décisions de passer outre aux refus de visa de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4 :** Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-040

Arreté délégation de signature à M. Jacques BONIGEN,  
DDT, pouvoir adjudicateur



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N° Portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-04-02-001 du 2 avril 2020 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, à effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au titre du pouvoir adjudicateur, pour les affaires relevant :

- du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire y compris au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« Fonds Barnier »),
- du Ministère de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales,
- du Ministère de la Justice, pour les crédits d'investissement du Titre V,
- du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
- du Ministère de l'Intérieur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sans préjudice du visa préalable résultant des dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 3** : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 4** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement à la Préfète du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet,

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-024

Arrêté délégation de signature à M. Jean RIBEIL,  
DIRECCTE



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL,**  
**Directeur Régional des Entreprises,**  
**de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**(DIRECCTE) de Bourgogne Franche-Comté**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de commerce ;  
Vu le code de la consommation ;  
Vu le code des marchés publics ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles ;  
Vu la loi du 04 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;  
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;  
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
Vu le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de déconcentration ;  
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;  
Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;  
Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-13-026 du 13 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les limites du département du Territoire de Belfort, l'ensemble des décisions, actes administratifs et correspondances relatifs aux champs du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social figurant en annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous les actes relatifs :

- Au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret n°2001-387 du 03 mai 2001 ;
- A l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.
- Aux dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure en application de l'article 41 du décret n° 2001-0387 du 03 mai 2001 ;

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

### **Article 4 :**

Dans le cadre de la délégation visée aux articles 1, 2 et 3 demeurent soumis à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires ;
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982 ;
- Les circulaires aux maires ;
- Les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- Toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et

départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur les compétences de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

**Article 5 :**

M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 8 :**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet,

  
David PHILOT

## ANNEXE 1

N°	Nature de l'acte	Code du travail
<b>A</b>	<b>SALAIRES</b>	
A-1	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	L.7422-2 R.7422-1
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	L.7422-6 R.7422-7
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	L.3141-23
A-4	Etablissement de la liste des conseillers du salarié	L.1232-7 D.1232-5
A-5	Radiation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-12
A-6	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers des salariés pour l'exercice de leur mission	L.1232-11
A-7	Rémunération mensuelle minimale – remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire service aux salariés bénéficiant de la RMM	L.3232-7 et 8 R.3232-3 et 4 stagiaire stagiaire
A-8	Rémunération mensuelle minimale – remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat en cas de RJ/LJ	R.3232-6
A-9	Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la rémunération mensuelle minimale (RMM)	R.3232-8
<b>B</b>	<b>CONGES - REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
B-1	Déroptions au repos dominical	L.3132-20 et s. R.3132-16 et s.
<b>C</b>	<b>HEBERGEMENT DE PERSONNEL</b>	
C-1	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement de travailleurs	Art. 1 Loi n°73-548 du 27/06/1973
<b>D</b>	<b>NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
D-1	Accord collectif portant sur la qualification des emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques	L.2242-15 L.2242-16 D.2241-3 et 4
<b>E</b>	<b>CONFLITS COLLECTIFS</b>	
E-1	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	L.2523-2 R.2522-14
<b>F</b>	<b>EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
F-1	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions	L.7124-1 et s. R.7124-1 et s.

	ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	L.7124-5 R.7124-10 et s.
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	L.7124-9 et 10
F-4	Délivrance, renouvellement, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	L.4153-6 R.4153-8 et R.4153-12
<b>G</b>	<b>COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL</b>	
G-1	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	L.4524-1 R.4524-1 à 9
<b>H</b>	<b>MEDAILLES DU TRAVAIL</b>	
H-1	Décisions d'attribution de la médaille d'honneur du travail	Décret n°84-591 du 04/07/1984 relatif à la médaille d'honneur du travail
<b>I</b>	<b>APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b>	
I-1	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis	L.6225-1 à 3 R.6225-4 à R.6225-8
I-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
I-3	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis	Loi n°92-675 du 17/07/1992 Décret n°92-1258 du 30/11/1992
<b>J</b>	<b>MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b>	
J-1	Autorisations de travail	L.5221-2 et s. R.5221-17
J-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	R.313-10-1 à 4 du CESEDA
J-3	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
<b>K</b>	<b>PLACEMENT PRIVE</b>	
K-1	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	R.5324-1

L	EMPLOI	
L-1	Attribution d'autorisation d'activité partielle	L.5122-1 R.5122-2 et s.
L-2	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	L.5123-1 et s.
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	L.5121-3 D.5121-11 et s.
L-4	Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord de GPEC	D.2241-3 et 4
L-5	Qualification d'emplois menacés prévue à l'art. L.2242-16	D.2241-3 et 4
L-6	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-4 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47-1175 Loi n°78-763 Loi n°92-643 Décret n°87-276 Décret n°93-455 Décret n°93-1231
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art.36 loi n°2001-624
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Décret du 20/02/2002 Circ. DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
L-10	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002
L-11	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	R.5141-6
L-12	Toutes décisions et conventions relatives : Aux contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) Aux contrats initiative-emploi (CIE) Aux activités d'adultes-relais Aux emplois d'avenir Aux périodes de mise en situation en milieu professionnel	L.5134-20 et s. L.5134-65 et s. L.5134-100 et s. L.5134-110 et s. L.5135-1
L-13	Agrément des organismes de services à la personne	L.7232-1 R.7232-1 à 17
L-14	Déclaration, enregistrement d'activité et retrait de l'enregistrement d'activité de services à la personne	L.7232-1 R.7232-18 et s.
L-15	Dispositions relatives aux groupements d'employeurs	D.6325-24
L-16	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par	R.5132- 45 et s.

	l'activité économique	R.5132-11 R.5132-27 et s.
L-17	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
L-18	Décisions d'admission et de renouvellement dans la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-19	Décisions de suspension ou de sortie de la Garantie Jeunes	Décret n° 2013-800 du 01/10/2013
L-20	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire d'utilité sociale »	L.3332-17-1 D.3332-21-3
L-21	Sanctions administratives : Recueil et diffusion des informations dans le cadre du refus d'attribution et du remboursement des aides publiques	L.8272-2 D.8272-2 à 6
L-22	Décision de suivi de la recherche d'emploi	R.5426-1 et s.
L-23	Présidence des commissions spécialisées de la CDEI Présidence des commissions et des décisions de la Garantie Jeunes	R.5112-14 et s.
L-24	Aides à la création d'entreprise	R.5141-1 et s.
<b>M</b>	<b>GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
M-1	Contrôle de recherche d'emploi	L.5426-1 et s. R.5426-1 et s.
<b>N</b>	<b>FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
N-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11/07/2016 et art. R338-6 et R338-7 du Code de l'Education
N-2	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	R.6341-37 et 38
N-3	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires de la formation professionnelle abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	R.6341-45 à 48
<b>O</b>	<b>OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	L.5212-5 et L.5212-12
O-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	R.5212-1 à 11 R.5212-19 à 31
O-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	L.5212-8 R.5212-12 à 18
<b>P</b>	<b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
P-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	R.5213-52 D.5213-53 à 61
P-2	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap	Loi n°2005-102 Décret n°2006-134

P-3	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	D.5213-54 R.5213-33
P-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi du 11/02/2005 et 13/02/2006
P-5	Représentation au sein des instances de la MDPH (commission exécutive)	L.146-4 et s. du CASF
P-6	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 et art. R.6222-55 à 58 du Code du travail

Préfecture

90-2020-05-11-025

Arrêté délégation de signature à M. Michaël VERRY,  
directeur de l'ONACVG



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N°** **Portant délégation de signature à Monsieur Michaël VERRY** **Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens** **Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort**

### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2017 portant nomination de M. Michaël VERRY à l'emploi d'attaché d'administration de l'État stagiaire au sein du ministère des armées à la suite du concours réservé organisé au titre de l'année 2017, confirmant M. VERRY dans ses fonctions de Directeur du service départemental du Territoire de Belfort de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2019-10-28-028 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer toutes les décisions et tous les documents afférents à l'organisation et à la gestion de son service.

**ARTICLE 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes ci-après énumérés :

1) AIDES DIVERSES AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- réduction de tarifs
- délivrance des cartes d'invalidité,
- voyages des veuves et des orphelins au tarif des congés payés
- délivrance des cartes,
- prêts et subventions aux ressortissants du service.

2) STATUTS DE CERTAINES CATEGORIES D'ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

- délivrance des cartes, titres et attestations pour les combattants, combattants volontaires de la résistance, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, pupilles de la Nation.

3) RAPATRIES D'ALGERIE, VICTIMES DU TERRORISME

- attributions d'allocations, primes spéciales et majorations, ordres de paiement et avis d'émission prévus par le régime d'aide temporaire en faveur de certains rapatriés d'Algérie victimes du terrorisme.

4) DIVERS

- reclassement, rééducation, hébergement des ressortissants du service,
- promotion sociale et emploi réservés,
- diplômes de reconnaissance de la Nation aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord.

**ARTICLE 3 :** Sont exclues des délégations de signature prévues aux articles 1 et 2, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, et aux conseillers généraux et régionaux, les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics, ainsi que les déférés contentieux.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous-couvert du Préfet du Territoire de Belfort ou mis à la signature en fonction de leur importance.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VERRY, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à Mme Patricia INVERNIZZI, Secrétaire Administratif, pour signer les actes suivants :

- les cartes du combattant et titres de reconnaissance de la Nation,
- les cartes d'invalidité,

- les décisions d'attribution d'aides d'urgence sous forme de tickets-service.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Le Préfet,

  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-023

Arrêté délégation de signature à M. Vincent  
FAVRICHON, DRAAF



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D. 201-44 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment le 11° de son article 43 ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, notamment le 2° et le 6° de son article 2 ;
- Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n° 2016-118 du 05 février 2016 portant dispositions transitoires relatives aux organismes à vocation sanitaire et aux organisations vétérinaires à vocation technique reconnus dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILLOT, Préfet du Territoire de Belfort ;
- Vu** le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-026 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la reconnaissance de la FREDON Franche-Comté en qualité d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Franche-Comté conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2016 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, nommant M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en

application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, en date du 22 octobre 2014 ;

**Vu** la désignation de la FREDON Franche-Comté comme OVS délégataire, en date du 22 décembre 2014 ;

**Vu** la convention cadre quinquennale conclue entre le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté par délégation des préfets des départements de la région Franche-Comté et la FREDON Franche-Comté pour l'exécution de missions déléguées au sens de l'article L. 201-13 ainsi que de certaines missions confiées au sens de l'article L. 201-9, en date du 25 mars 2015 ;

**Considérant** que les organismes à vocation sanitaire sont susceptibles de se voir confier, en plus de leurs propres missions, des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par l'État ;

**Considérant** la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Vincent FAVRICHON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort dans la limite de ses attributions et pour la part de son activité qui s'exerce dans les limites du département du Territoire de Belfort, tous actes, décisions, instructions et documents relatifs :

- aux conventions annuelles d'exécution technique et financière établies en application de la convention mentionnée à l'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concerne le secteur végétal, pour les tâches visées au 1° dudit article ;
- au contrôle de l'exercice des tâches déléguées pour le secteur végétal, en application des dispositions prévues à l'article R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département du Territoire de Belfort et de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-021

Arrêté délégation de signature à Mme Anne MATHERON,  
DRAC

## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du **portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales**

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-031 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences départementales ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du Préfet du Territoire de Belfort, les décisions suivantes :

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

- autorisation relative à la publicité, en application des articles L.581-1 à L.581-24 du code de l'environnement ;

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil départemental et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les courriers adressés aux maires seront transmis sous couvert de M. le Préfet du Territoire de Belfort, sauf en ce qui concerne des échanges portant sur des dossiers techniques courants.

**Article 3 :** Pour l'ensemble des compétences susvisées, Mme Anne MATHERON pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet,  
  
David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-029

Arreté déléation de signature à Mme Aude SEILLAN,  
directrice des archives départementales



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN,**  
**Conservatrice du Patrimoine,**  
**Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code du patrimoine, et notamment le livre II de sa partie législative, et le livre II de sa partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 1421-1 à R 1421-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, modifié portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1124 du 17 septembre 2009 modifiant le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques ;

VU le décret n° 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Ministère de la Culture n° MCC-0000047202 du 22 janvier 2020, portant mise à disposition sortante à titre gratuit, plaçant Mme Aude SEILLAN en situation de mise à disposition auprès des Archives Départementales du Territoire de Belfort, pour exercer les fonctions de Directrice des Archives Départementales, pour une période de 3 ans, à compter du 16 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-10-003 du 10 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Aude SEILLAN Conservatrice du patrimoine, Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort à compter du 16 mars 2020;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État de M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires, adjoint à la Directrice des Archives Départementales, conclue pour 3 ans entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil Départemental, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département du Territoire de Belfort de personnels de l'État (direction des Archives départementales) de Mme Aude SEILLAN, Conservatrice du patrimoine, Directrice des Archives Départementales, conclue pour 3 ans entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Conseil Départemental, à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Aude SEILLAN, Directrice des Archives Départementales du Territoire de Belfort, à l'effet de signer tous rapports, visas, décisions, correspondances et documents.

à l'exception :

- des décisions de dépôt d'office des archives des communes de moins de 2000 habitants, des dérogations au dépôt des communes de moins de 2000 habitants et des mises en demeure adressées aux communes afin qu'elles prennent les dispositions nécessaires à la conservation de leurs archives,
- des attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales,
- des arrêtés et des correspondances adressées à la Présidence de la République, aux Ministres, aux Parlementaires et aux membres des conseils régionaux et départementaux, ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics et les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs des services de l'État.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence de Mme Aude SEILLAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée par M. Jean-Christophe TAMBORINI, chargé d'études documentaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice des Archives départementales du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet  
  
David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-015

Arrêté délégation de signature à Mme Céline CARDOT,  
DDCSPP par interim



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature à Mme Céline CARDOT,**  
**Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des**  
**populations du Territoire de Belfort, chargée d'exercer**  
**les fonctions de Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des**  
**populations du Territoire de Belfort par intérim**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code rural,  
VU le code de la santé publique,  
VU le code du sport,  
VU le code du tourisme,  
VU le code du commerce,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code de la consommation,  
VU le code de l'action sociale et des familles,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'État,  
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 susvisée,  
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-01-17-001 du 17 janvier 2020 portant nomination de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif, préparés par les services placés sous son autorité et relevant de ses attributions.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1er les actes, documents et décisions suivantes :

en matière de cohésion sociale :

- la constitution de commissions, de comités et de conseils départementaux,
- les autorisations de création, d'extension, de transformation et de suppression des établissements et services sociaux,
- la signature des contrats d'accueil et d'intégration,
- les arrêtés d'agrément Jeunesse et Sports à l'exception des renouvellements,
- les arrêtés de subvention d'équipement sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer des fonctions d'éducateur sportif,
- les arrêtés d'interdiction d'exercer de façon temporaire ou définitive des fonctions d'accueil ou d'encadrement de mineurs,
- les lettres d'injonction de mise en conformité,
- les lettres de mise en demeure préalable dans le cadre d'une procédure de fermeture d'établissement ou d'interdiction d'exercer,
- les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif.

en matière de protection des populations :

- les arrêtés de réquisition,

– les mémoires en défense et les référés au Tribunal Administratif.

**ARTICLE 3 :** Sont également exclues de la délégation de signature prévue à l'article 1er, les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux Parlementaires, aux Présidents du Conseil départemental et de Grand Belfort communauté d'agglomération, au Maire de Belfort ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux adressées aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics.

S'agissant des courriers adressés aux administrations centrales, ceux-ci devront être transmis sous couvert du préfet ou mis à sa signature en fonction de leur importance.

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, pour toutes les décisions déconcentrées suivantes relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires relevant de sa direction, selon les règles de chaque ministère concerné :

- a) l'octroi des congés annuels, de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié,
- b) l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, de longue maladie et de longue durée,
- c) l'utilisation des congés accumulés sur un compte-épargne-temps,
- d) l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical,
- e) les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- f) l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- g) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- h) l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel,
- i) le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein.

Les décisions prises sur le fondement du h) qui entraînent une augmentation de la quotité de travail, ainsi que celles prises sur le fondement du i), sont soumises pour avis au directeur régional des ministères concernés.

**ARTICLE 5 :** Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé de Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera transmise au préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort par intérim, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet.  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-043

Arreté déléation de signature à Mme SIMARD-ORSINI  
pour l'ordonnancement secondaire



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, directrice du pôle Pilotage et Ressources par intérim de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009, modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-04-20-001 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, directrice du pôle Pilotage et Ressources par intérim de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

Vu la lettre de mission du 20 février 2020 de M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques, confiant l'intérim de la direction du pôle Pilotage et Ressources à Mme Christiane SIMARD-ORSINI ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à **Mme Christiane SIMARD-ORSINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle Pilotage et Ressources par intérim** à la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, à compter du 20 avril 2020, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du Préfet du Territoire de Belfort :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** Mme Christiane SIMARD-ORSINI peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6\_:** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

01 MAI 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-027

Arrêté délégation de signature en matière de fermeture  
exceptionnelle des services déconcentrés de la DDFIP



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ** **portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle** **des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques** **du Territoire de Belfort**

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-020 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des

Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

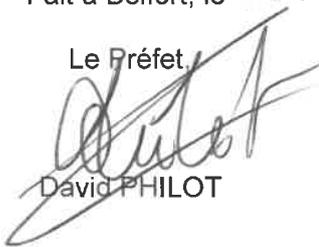
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet

  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-030

arrêté délégation de signature en matière domaniale

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

ARRÊTÉ N°  
portant délégation de signature en matière domaniale

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018, portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-019 du 28 octobre 2019, portant délégation de signature en matière domaniale ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : - Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

N°	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**ARTICLE 2** : - M. David PESSAROSSO peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, par un arrêté pris au nom du Préfet du Territoire de Belfort à laquelle il adressera copie, ainsi qu'à chaque changement des responsables concernés, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-032

Arrêté délégation de signature pour l'ordonnancement  
secondaire à Mme Céline CARDOT, DDCSPP



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ N°

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246  
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à  
Madame Céline CARDOT, Directrice départementale  
de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de  
la République ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations  
de l'État ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales  
interministérielles ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique ;  
VU le décret du 9 octobre 2019 nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général  
de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté du 29 janvier 2018 portant nomination de Madame Céline CARDOT en tant que  
Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations du  
Territoire de Belfort à compter du 1<sup>er</sup> février 2018,  
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018 portant organisation de la direction  
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-01-13-002 du 13 janvier 2020 portant nomination de la Directrice  
départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire  
de Belfort à compter du 16 janvier 2020 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°90-2020-01-17-002 du 17 janvier 2020, portant délégation de signature au  
titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et  
comptable publique à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des  
dépenses ;  
Considérant la mise en place du programme budgétaire 354 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;  
Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-  
Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Céline CARDOT, chargée d'assurer l'intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020, pour procéder à l'ordonnancement secondaire :

> en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants

- n° 206, sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- n° 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- n° 177, hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- n° 304, inclusion sociale et protection des personnes
- n° 157, handicap et dépendance
- n° 183, protection maladie

> en sa qualité de centre de coût, des recettes et des dépenses de l'État relevant des budgets opérationnels des programmes suivants :

- n° 134, développement des entreprises et régulations
- n° 303, immigration et asile
- n° 104, intégration et accès à la nationalité française

ARTICLE 2 : Jusqu'à la création du secrétariat général commun ou au plus tard, jusqu'au 30 juin 2020, délégation est donnée à Mme Céline CARDOT, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et des recettes, ainsi que leur validation par le centre de prestations comptables mutualisé CHORUS habilité (programmes 354 actions 5 et 6 et 723).

ARTICLE 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 4 : Mme Céline CARDOT pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous sa responsabilité tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort, préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des finances publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 5 : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

ARTICLE 6 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur régional des finances publiques.

Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet



David PHILOT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Direction

ANNEXE 1

SPÉCIMEN DE SIGNATURE

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><b>Céline CARDOT</b> – Directrice départementale par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort à compter du 16 janvier 2020</p>	



Préfecture

90-2020-05-11-031

Arreté déléation en matière de transmission aux  
collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale



## PRÉFET DE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ** **portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales** **des éléments de fiscalité directe locale**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu les articles D1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008, modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la circulaire du 16 février 2009 de la Direction Générale des Finances Publiques et de la Direction Générale des Collectivités Territoriales relative à la transmission des états n°1259/1253 de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-021 du 28 octobre 2019, portant délégation en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée au Directeur Départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D1612-1 à D1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet,  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-034

Arreté déléation signature à M. Thomas KIEFFER  
(marché de fournitures et de services)

DDSP



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER,  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993, modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2014 nommant M. Bertrand BRANGER, Commandant divisionnaire fonctionnel, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique adjoint ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort et Commissaire Central de Belfort ;

VU la charte de gestion du programme « Police Nationale » du 17 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-013 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour les actes d'engagements juridiques dans la limite du seuil de passation des marchés publics, soit :

**125 000 HT pour les marchés de fournitures et de services**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thomas KIEFFER, la délégation de signature qui lui est consentie aux termes du présent arrêté sera exercée par M. Bertrand BRANGER Commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2 :** Les spécimens de signature figurent sur les documents joints en annexe.

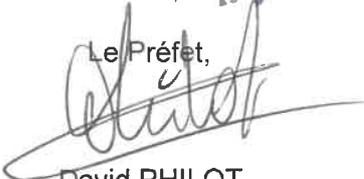
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques.

Fait à Belfort, 11 MAI 2020

Le Préfet,

  
David PHILLOT

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du Développement Économique

**ANNEXE I**  
**SPECIMEN DE SIGNATURE**

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><i>Thomas KIEFFER</i> Directeur Départemental de la Sécurité Publique</p>	

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du Développement Économique

**ANNEXE I**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p><b><i>Bertrand BRANGER</i></b> Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique</p>	

Préfecture

90-2020-05-11-019

Arrêté délégation signature à M. Erwan LEBRIS, Directeur  
Interdépartemental des Routes-Est



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRÊTÉ N°

Portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS,  
Directeur Interdépartemental des Routes-Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier  
national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier  
national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles,  
pénales et administratives

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

- VU le code de la voirie routière ;
  - VU le code de la route ;
  - VU le code du domaine de l'État ;
  - VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code de justice administrative ;
  - VU le code de procédure pénale ;
  - VU le code pénal ;
  - VU le code de procédure civile ;
  - VU le code civil ;
  - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
  - VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'État, modifiée ;
  - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;
  - VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration, modifié ;
  - VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et les départements, modifié ;
  - VU le décret n° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

VU l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-025 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale,

CONSIDERANT qu'il importe d'organiser la représentation de L'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux Directions Interdépartementales des Routes,

CONSIDERANT que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative,

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux,

CONSIDERANT la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : En ce qui concerne le département du Territoire de Belfort, délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	

A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
<b>Signalisation</b>		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N°

	- les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

	<b>D – Représentation devant les juridictions</b>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles,	Code de justice administrative, code de procédure ci-

	pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	vile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par M. Erwan LE BRIS, Directeur Interdépartemental des Routes-Est, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Interdépartemental des Routes-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet  
  
 David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-036

Arreté déléation signature à M. Eugène KRANTZ,  
DASEN, ordonnancement secondaire Programme 309,



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012**  
**relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**  
**à Monsieur Eugène KRANTZ,**  
**Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le**  
**budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement**  
**Supérieur et de la Recherche**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 10 mars 2014 nommant M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-009 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre du ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire public 1er degré, n° 140, titres 2, 3 et 6;
- Vie de l'élève, n° 230, titres 2, 3 et 6;
- Soutien de la politique de l'Education Nationale, n° 214, titres 2, 3, 5 et 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et sur les recettes relatives à l'activité de son service.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les décisions attributives de subventions ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Eugène KRANTZ, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4** : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

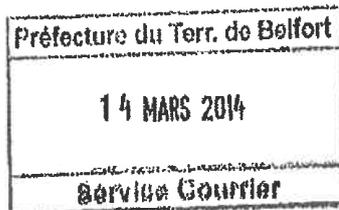
Fait à Belfort, le  
Le Préfet

11 MAI 2020

David PHILOT

**Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Bureau de la Coordination Interministérielle  
et du Développement Économique



**ANNEXE I**

**SPECIMEN DE SIGNATURE**

NOM ET FONCTION	SIGNATURE
<p>Monsieur Eugène KRANTZ</p> <p>Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Territoire de Belfort</p>	

Préfecture

90-2020-05-11-044

Arreté déléation signature à M. Jacques BONIGEN, DDT  
pour ordonnancement secondaire services du Premier  
Ministre



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret**  
**n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire**  
**et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN**  
**Directeur Départemental des Territoires**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier**  
**Ministre**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
VU les arrêtés ministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;  
VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-03-13-001 du 13 mars 2020, portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN Directeur Départemental des Territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des Services du Premier Ministre ;

Considérant la mise en place du programme budgétaire 354 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en sa qualité de responsable de service programmeur, centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme suivant :

- Administration territoriale de l'État n°354

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public quel qu'en soit le montant,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3**: Jusqu'à la création du secrétariat général commun ou au plus tard, jusqu'au 30 juin 2020, délégation de signature est donnée à M. Jacques BONIGEN, Directeur départemental des Territoires du Territoire de Belfort, en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, en vue de signer, au titre du programme n° 354 – Administration territoriale de l'Etat, les expressions de besoins relatives aux dépenses immobilières de l'État occupant, à hauteur des crédits alloués à son centre de coût, d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiements, ainsi que leur validation par le Centre de Prestation Comptable Mutualisé Chorus habilité.

Une délégation de gestion entre le Directeur départemental, le Centre de Prestation Comptable mutualisé et le service facturier de la DDFIP du Doubs, visée par le Préfet, précise les modalités de réalisation de l'ordonnancement.

**ARTICLE 4** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 5**: Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 6** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

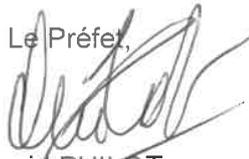
**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **11 MAI 2020**

Le Préfet,



David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-042

Arreté déléation signature à M. Jacques BONIGEN,  
DDT, pour l'ordonnancement secondaire au titre du  
Ministère des Finances et des Comptes Publics



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Service d'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ N°**  
**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret**  
**n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire**  
**et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN,**  
**Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort,**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses**  
**imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances**  
**et des Comptes publics**

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001, modifiée, relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-04-28-001 du 28 avril 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-30-005 du 30 octobre 2019 portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre du Ministère des Finances et des Comptes publics ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires du Territoire de Belfort pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières de l'État ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs, contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement des dépenses, quel qu'en soit le montant.

**ARTICLE 3** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents de son service conformément aux arrêtés susvisés portant règlement de comptabilité publique.

L'arrêté de subdélégation sera soumis au Préfet du Territoire de Belfort préalablement à l'accréditation de la signature des agents habilités par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 4** : Le spécimen de signature du présent délégataire est joint en annexe 1.

**ARTICLE 5** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera établi et adressé trimestriellement au Préfet du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 8** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs et au Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-018

Arrêté délégation signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE,  
DREAL



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

**Arrêté n°**  
**portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE**  
Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale

**Le Préfet du Territoire de Belfort**

VU

- le code minier,
- le code de l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code des transports,
- le code de la route, et notamment ses articles L 323-1, R 311-1 et suivants, R 322-2, R 323-1 à R 323-26 et R 433-1 et suivants,
- les articles L 229-5 à L 229-19 du code de l'environnement et R 229-5 à R 229-33 du code de l'environnement, relatifs aux émissions de gaz à effet de serre,
- le règlement (CE) n° 338-97 du conseil du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés,
- le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets,
- la directive 92-43 CEE du 21 mai 1992 sur la convention des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage,
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 82-1153 modifiée, du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du Code de l'Environnement,
- l'ordonnance 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'ordonnance 2014-356 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 85-891 modifié, du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes,
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- le décret 2014-358 du 20 mars 2014 relatif à l'expérimentation d'un certificat de projet,
- le décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives,
- l'arrêté modifié du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes,
- l'arrêté modifié du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment son article 7,
- l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
- l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018, portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ,
- l'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,
- le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort,
- le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2020-03-03-001 du 3 mars 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale,

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### Article 1

Délégation de signature est donnée pour le département du Territoire de Belfort, à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

- a) police des mines, des carrières et leurs dépendances suivant la 4<sup>ème</sup> partie « santé et sécurité » du Code du Travail,
- b) stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- c) sécurité des ouvrages hydrauliques (décret 2007-1735 du 11 décembre 2007),
- c1 Dispositions communes aux ouvrages autorisés au titre du code de l'environnement et aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :

- décision de demande d'études complémentaires ou nouvelles pour définir les hypothèses des études de dangers (R214-117-III du code de l'environnement)
  - décision de transmission de document pour autres classes pour les travaux substantiels (R214-119-III du code de l'environnement)
  - autorisation ou refus d'autorisation de déroger à l'obligation de dispositif d'auscultation (R214-124 du code de l'environnement)
  - décision de transmission d'un rapport suite à la déclaration d'un Evènement Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) (R214-125 du code de l'environnement)
  - décision de fournir des pièces complémentaires pour le dossier d'ouvrage (art.3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques)
  - décision de transmission d'éléments complémentaires pour un examen technique complet (art.7-II de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
  - décision fixant la composition du diagnostic de sûreté (art.8-I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 op.cit.)
- c2 Dispositions spécifiques aux barrages concédés au titre du code de l'énergie :
- autorisation de travaux d'entretien et de grosses réparations, y compris pour la fixation des prescriptions complémentaires (R521-41 du code de l'énergie).
- d) installations classées pour la protection de l'environnement relevant de sa compétence :
- courriers relatifs à l'accusé réception, à la recevabilité et à l'instruction du dossier présenté ou demandant à l'exploitant les compléments de dossier nécessaires à l'instruction, tels que prévus aux articles L.512-2, R.512-11, R.512-14-I et L 512.7, R 512.46.8 et R 512.46.9 du code de l'environnement,
  - éléments de cadrage de l'étude d'impact à la demande du pétitionnaire (article R512-10 du code de l'environnement),
  - courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement,
  - arrêtés de prorogation du délai d'instruction des demandes d'autorisation ou d'enregistrement,
- e) e1- demande d'autorisation unique relevant des titres I et II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
- tous courriers attachés à l'instruction des demandes d'autorisation unique (accusé de réception, consultation des services, demandes de compléments...),
  - rapports d'instruction
- e2- demande de certificat de projet relevant de l'ordonnance n° 4014-356 du 20 mars 2014
- tous documents ou courriers relatifs à la demande de certificat de projet (accusé réception, courrier non éligibilité, notification du certificat de projet, informations, transmissions, consultations).
- f) Demande d'autorisation environnementale relevant du chapitre unique, titre VIII du livre I du code de l'environnement : tous documents attachés à l'instruction des demandes d'autorisation environnementale dans toutes ces phases (amont, dossier de demande, enquête publique, mise en œuvre,...), à l'exclusion de :
- rejet de la demande en phase de recevabilité prévue à l'article R 181-34
  - documents liés à la phase d'enquête publique prévue aux articles R 181-35 à R 181-38
  - transmissions et la sollicitation de la commission compétente prévues à l'article R.181-39
  - décision prise sur la demande prévue à l'article R 181-41
  - sollicitation de la commission compétente prévue à l'article R 181-45
  - prise de prescription complémentaire ou modification de l'autorisation prévue à l'article R 181-46 II dernier alinéa
  - refus de transfert d'autorisation prévu à l'article R 181-47-III
  - documents prévus par les articles R 181-51 et R 181-52 concernant les recours
- g) courriers relatifs aux demandes de compléments pour les plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, courriers relatifs à l'acceptation des plans de surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et plus généralement courriers relatifs à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la réglementation sur les quotas d'émission,

- h) canalisations de transport de fluides sous pression (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques, vapeur d'eau, eau surchauffée),
- i) équipements sous pression,
- j) dépôts d'explosifs (constructions, surveillance à l'exception des décisions de création), et utilisation dès réception,
- k) surveillance et contrôle des transferts transfrontaliers de déchets, y compris en ce qui concerne les autorisations d'importation et d'exportation,
- l) production, transport et distribution de gaz et d'électricité,
- m) utilisation de l'énergie, certificat d'économie d'énergie, consultation préalable en matière d'action de maîtrise de l'énergie,
- n) certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité,
- o) application de la réglementation des transports de voyageurs, à l'exception des décisions portant création de périmètres urbains et des décisions portant fixation des tarifs,
- p) autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics routiers de personnes,
- q) circulation pour les petits trains routiers,
- r) transport par autobus hors des périmètres urbains,
- s) transport de passagers debout à bord d'autocars à l'intérieur des périmètres urbains,
- t) délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage,
- u) réception à titre isolé des véhicules,
- v) contrôle technique périodique des véhicules légers et lourds :
  - gestion des agréments des contrôleurs et des installations de contrôle (délivrance, retrait administratif et sanction) ;
  - dérogation à la limitation d'activité selon les dispositions de l'article R 323-15 II du Code de la route ;
  - décision de prescription de contrôles techniques supplémentaires selon les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
  - désignation des experts en charge des visites techniques annuelles des petits trains routiers touristiques selon les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.
- aa) détention et utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ab) détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- ac) mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et des règlements de la Commission associés,
- ad) transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338-97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,
- ae) destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R 427-5 du code de l'environnement,
- af) dérogations relatives aux espèces protégées, définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement, accordées en application de l'arrêté du 19 février 2007 modifié,
- ag) les demandes d'émission des titres de perception pour le recouvrement des sanctions administratives prises en vertu de l'article L 171-8 du code de l'environnement, en vertu de la réglementation s'appliquant aux ICPE, aux canalisations, aux équipements sous pression et aux ouvrages hydrauliques.

## Article 2

Sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre, aux ministres, aux parlementaires, et nominativement aux présidents du conseil régional, du conseil départemental et des intercommunalités à fiscalité propre,

- les circulaires aux maires,
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la Préfecture,
- tout acte administratif relatif à la mise en demeure (y compris la phase du contradictoire) et à l'engagement d'une sanction administrative,
- les déclarations d'utilité publique,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous ma signature, ou par délégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

### **Article 3**

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tous les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> par un arrêté pris au nom du Préfet du Territoire de Belfort, pour toute ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, dont il adressera copie au Préfet du Territoire de Belfort, à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

### **Article 4**

Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la DREAL devront être signés dans les formes suivantes :

- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

- dans le cas d'une signature subdélignée par le Directeur Régional de la DREAL au chef de l'unité départementale :

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
et par subdélégation du  
Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Le chef de l'Unité Départementale

Ils seront adressés sous le timbre suivant :

Préfet du Territoire de Belfort  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 6**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 7**

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Régional de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-020

Arrêté délégation signature à M. Thomas KIEFFER,  
DDSP



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N° portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992, modifié, portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000, modifié, fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2015 nommant M. Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-024 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thomas KIEFFER, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Thomas KIEFFER, Commissaire divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, aux fins de prononcer les sanctions disciplinaires du 1<sup>er</sup> groupe à l'encontre des gradés et gardiens de la paix du corps d'encadrement et d'application.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3** : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, **11 MAI 2020**

Le Préfet  
  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-045

Arreté délégation signature au titre du pouvoir adjudicateur  
à M. David PESSAROSI, DDFIP



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **Arrêté n° portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSI Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort**

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSI, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-21-001 portant délégation de signature au titre du pouvoir adjudicateur à Monsieur David PESSAROSI Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2020-05-11-045....., portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Directrice du

pôle Pilotage et Ressources par intérim de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Christiane SIMARD-ORSINI, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Directrice du pôle Pilotage et Ressources par intérim à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n°...90...2020...05...M...043  
....., susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet,  
  
David PHILLOT

Préfecture

90-2020-05-11-028

Arreté déléation signature en matière de régime  
d'ouverture au public des services déconcentrés DDFIP



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction de l'Animation des Politiques  
Publiques Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ** **portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public** **des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques** **du Territoire de Belfort**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-022 du 28 octobre 2019 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours

et horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 31 MAI 2020

Le Préfet

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-16-001

Arrêté portant autorisation d'accès étangs des Forges et  
l'étang des deux anciens



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

### ARRÊTÉ n° portant autorisation d'accès à l'étang des Forges et l'étang des Deux Anciens

#### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

VU le code des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L, 2215-1 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 4 ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande en date du 16 mai 2020 du maire de Grandvillars ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène du virus SARS-CoV-2 à l'origine du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus SARS-CoV-2; le Premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance ; que toutefois le préfet peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 dudit décret;

CONSIDÉRANT que la réouverture de l'étang des Forges et des Deux Anciens sur la commune Grandvillars répond à un besoin exprimé par l'association des pêcheurs à la ligne de Grandvillars ; que sa réouverture peut être autorisée durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les étangs des Forges et des Deux Anciens sur la commune de Grandvillars sont autorisés, à titre dérogatoire, à accueillir les adhérents de l'association des pêcheurs à la ligne de Grandvillars, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Toute autre activité que la pêche est interdite,

**Article 3 :** Le maire de Grandvillars s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des pêcheurs de dix mètres minimum entre chacun et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix (10) personnes.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par les personnes autorisées des mesures figurant au présent arrêté.

**Article 6 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, et le maire de Grandvillars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 16.05.2020

Pour le préfet, et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Magali MARTIN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture

90-2020-05-11-016

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-François  
CHANET, recteur



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### **ARRÊTÉ N° Portant délégation à Monsieur Jean-François CHANET Recteur de l'Académie de BESANCON pour le contrôle des actes des collèges**

#### **LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

VU le Code de l'Éducation, notamment ses articles L421-11, R421-54, R421-56 ;  
VU le Code des Juridictions Financières, notamment l'article R232-3 ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;  
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration, ;  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon ;  
VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;  
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### Contrôle des actes des EPLE

**ARTICLE 1 :** À l'exclusion de la signature des déférés, délégation de signature est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de recevoir les actes suivants des collèges relatifs au fonctionnement et d'en assurer le contrôle de légalité :

1. Les délibérations des conseils d'administration des collèges relatives
  - au domaine financier ;
  - à la passation des conventions et contrats, et notamment des marchés ;
  - au recrutement des personnels ;
  - au financement des voyages scolaires.
  
2. Les décisions des chefs d'établissements des collèges relatives ;
  - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
  - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

**ARTICLE 2 :** En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R.421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, délégation est donnée à M. Jean-François CHANET, Recteur de l'académie de Besançon, à l'effet de signer dans les conditions de l'article L.2131-6 du code des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et le Recteur de l'Académie de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois sur les panneaux réservés à cet effet à la préfecture et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet,

  
David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-11-017

Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre  
PRIBILE, DG ARS



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles  
Bureau de la Coordination Interministérielle

### ARRETE

donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE,  
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
pour le Territoire de Belfort

### LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique ;  
VU le code de la défense ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de la consommation ;  
VU le code du travail ;  
VU le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;  
VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, notamment l'assistance au préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;  
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;  
VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;  
VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.435-1 , L.435-2 et L.435-7 du code de la santé publique ;  
VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;  
VU le décret du 8 décembre 2016 nommant M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU le décret du 9 octobre 2019, nommant M. David PHILOT, Préfet du Territoire de Belfort ;  
VU le décret du 20 avril 2020 nommant M. Mathieu GATINEAU, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;  
VU la décision d'organisation n°2020-001 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne- Franche-Comté portant organisation de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;  
VU la décision n°2020-002 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2020 ;  
VU le protocole signé le 25 juillet 2017 entre le Préfet du Territoire de Belfort et le Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;  
VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-10-28-015 du 28 octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Pierre PRIBILE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort ;

Considérant la prise de fonction de M. Mathieu GATINEAU le 11 mai 2020 en qualité de sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Délégation est donnée à M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, pour le Territoire de Belfort, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'instruction, correspondances administratives relevant des domaines d'activités prévues par le protocole aux chapitres suivants :

a. chapitre I du titre II du protocole visé, ci-dessus, concernant les soins psychiatriques sans consentement : pour aviser les autorités et les personnes mentionnées à l'article L.3213-9 du Code de la santé publique de toute décision prise pour les patients.

b. chapitre II du titre II du protocole visé, ci-dessus, listant les procédures pour lesquelles les actes d'instructions et les correspondances administratives sont déléguées au Directeur général de l'agence régionale de la santé par le préfet de département, dans les domaines suivants :

- Eaux destinées à la consommation humaine,
- Eaux minérales naturelles,
- Eaux conditionnées,
- Eaux de loisirs,
- Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public,
  - Amiante,
  - Plomb et saturnisme infantile,
  - Nuisances sonores,
  - Déchets d'activité de soins,
  - Radionucléides naturels,
  - Rayonnements non ionisants,

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre PRIBILE, Directeur général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, délégation de signature est donnée :

- a. Pour l'article 1<sup>er</sup> a) concernant les soins psychiatriques sans consentement :
- M. Olivier OBRECHT, Directeur Général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
  - M. Xavier BOULANGER, Secrétaire Général de l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;
  - Mme Marie-Ange DE LUCA, adjointe au Secrétaire Général ;
  - Madame Marion PEARD, cheffe du département des Affaires Juridiques
  - Madame Soumia ETTAHRI, adjointe à la cheffe du département des Affaires Juridiques, partie Soins Psychiatriques Sans Consentement
  - Madame Nassima RABEL, coordinatrice des soins psychiatriques sans consentement
- b. Pour l'article 1<sup>er</sup> b) concernant la santé environnementale :
- M. Olivier OBRECHT, Directeur Général adjoint de l'ARS Bourgogne Franche-Comté
  - M. Alain MORIN, directeur de la santé publique de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté,
  - M. Eric LALAUERIE, adjoint au directeur de la santé publique, chef du département prévention santé environnement,
  - M. Gilles LEBOUBE, adjoint au chef du département prévention santé environnement
  - M. Bruno MAESTRI, adjoint au chef du département prévention santé environnement
  - M. Simon BELLEC : ingénieur du génie sanitaire, responsable de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté,
  - M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires de l'unité territoriale santé environnement du Territoire Nord Franche-Comté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :** Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 11 MAI 2020

Le Préfet,

David PHILOT

Préfecture

90-2020-05-16-003

Arrêté portant ouverture du musée d'art moderne -  
donation Jardot

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°  
portant autorisation d'ouverture du musée d'art moderne – donation Maurice Jardot

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la demande en date du 12 mai du maire de Belfort ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation habituelle du musée d'art moderne – donation Maurice Jardot est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, ledit musée est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu, la commune de Belfort, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le musée d'art moderne-donation Maurice Jardot sur la commune de Belfort est autorisée, à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, à accueillir du public à compter du lundi 18 mai, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au musée d'art moderne – donation Maurice Jardot doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée.

La commune de Belfort, responsable du musée, détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'au moins un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein dans l'enceinte du lieu. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

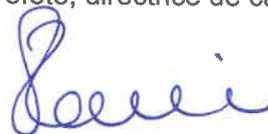
**Article 3 :** La commune de Belfort, responsable du musée est tenue de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 16 mai 2020

Pour le préfet, par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
  - par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
  - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).